

STATUTS D'ASSOCIATION : LA FABRIQUE

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - DURÉE – SIÈGE - MEMBRES

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

« LA FABRIQUE »

Cette association est régie par les articles 21 à 79-3 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à :

36, Rue de l'Université
67000 Strasbourg

Le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

1. créer, développer et faire la promotion d'un atelier partagé qui mutualise matériel, outillage et savoirs, et ce dans différents domaines techniques ;
2. créer un lieu de rencontre, d'échange et de conseil s'adressant à tous : amateurs, professionnels, sans distinction d'âge, de culture, de formation ;
3. fédérer une communauté de compétences et d'intérêts complémentaires et variés autour du lieu, avec vocation de l'enrichir ;
4. promouvoir une culture technique par la formation théorique et pratique, ainsi que l'échange, et valoriser l'importance de l'appropriation de savoir-faire ;
5. accompagner les projets de chacun sur les aspects techniques ;
6. permettre l'émergence d'une culture entrepreneuriale ;
7. promouvoir l'éco-conception, la réparation, le réemploi, le recyclage, et s'intégrer au tissu économique dans une démarche d'économie circulaire ;
8. encourager le partage et l'ouverture des idées vers la communauté (locale et globale) ;
9. expérimenter à échelle réduite les activités listées ci-dessus dans l'optique de développer à terme un lieu capable d'accueillir un public plus important..

L'association poursuit un but non lucratif, non politique et non religieux.

ARTICLE 3 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

1. ouverture et mise à disposition d'un lieu ;
2. acquisition et mise à disposition de matériel ;
3. proposition de formations théoriques et pratiques ;
4. organisation d'événements culturels et techniques, tels que performances, concours, compétitions, défis, conférences, et spectacles, rencontres entrepreneuriales ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: TSM, YL, JCV, JR, H, SD, F.K, DS, JM, GLL, M.L, RB, P.R, YJ, M.7, and others.

5. proposition d'accompagnement pour la réalisation de projets techniques ;
6. et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. les cotisations des membres ;
2. les abonnements ;
3. les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
4. les recettes des activités organisées par l'association ;
5. les ventes de biens et de services ;
6. les dons et les legs ;
7. le revenu des biens et valeurs de l'association ;
8. toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Membres et Collèges

Un membre ne peut appartenir qu'à une et une seule des 3 catégories suivantes :

Membres actifs

Ils participent activement à la vie de l'association en prenant en charge une ou plusieurs actions définies dans l'objet des présents statuts. Ils disposent du droit de vote délibératif. Ils payent une cotisation.

Les membres fondateurs sont membres actifs de droit sur la première période d'activité.

Le Collège des membres actifs est composé de l'ensemble des membres actifs à jour de cotisation.

Membres usagers

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils disposent du droit de vote délibératif. Ils payent une cotisation.

Le Collège des membres usagers est composé de l'ensemble des membres usagers à jour de cotisation.

Membres bienfaiteurs

Ils apportent un soutien moral, financier ou sous forme de don en nature à l'association. Ils disposent d'une voix consultative. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ne peuvent accéder aux services proposés par l'association à ce titre.

ARTICLE 7 : Procédure et conditions d'adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre résulte de sa déclaration d'attachement à un projet commun porté par l'association existante et donc aux présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur. Les présents statuts et le Règlement Intérieur de l'association sont communiqués aux membres lors de leur adhésion à l'association.

Un nouveau membre est automatiquement accepté dès lors qu'il a réglé sa cotisation et adhéré aux présents statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur.

Toute personne physique majeure peut être membre usager.

Toute personne physique mineure avec autorisation du représentant légal et dans les conditions spécifiées dans le Règlement Intérieur peut être membre usager.

Toute personne souhaitant devenir membre actif doit être membre usager et doit formuler une demande au Conseil d'Administration qui décide de l'acceptation.

Handwritten notes in blue ink at the bottom of the page:
JR 18M 1/2 JCU
SD F.K. DD SM GU M.L. RB PR YD TR DO NY 48

Le Conseil d'Administration peut proposer à un membre usager de devenir membre actif. Le candidat acquiert la qualité de membre actif dès l'accord du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut proposer à toute personne, physique ou morale, de devenir membre bienfaiteur pour service rendu à l'association, sous réserve d'acceptation par la personne.

L'adhésion des personnes morales doit être examinée par le Conseil d'Administration et fait l'objet d'une cotisation spécifique.

La qualité de membre de l'association est valable un an et renouvelable. Elle n'est ni cessible, ni transmissible. L'exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

Le montant des cotisations est fixé par le Règlement Intérieur de l'association.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par voie de courrier papier ou électronique au président avec un préavis de 15 jours ;
3. automatiquement, à échéance de sa cotisation ;
4. exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

La qualité de membre actif est revue par le Conseil d'Administration à chaque période d'activité. Un membre actif qui perd sa qualité de membre actif devient membre usager.

ARTICLE 9 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répondant à ses engagements.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à condition que l'une des deux conditions suivantes soit vérifiée:

1. 5% au moins des membres qui composent l'un des Collèges demandent une AGO.
2. au moins 10 membres de l'association demandent une AGO.

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous. Elle est présidée par un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

1. examine et approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration,
2. examine et approuve les comptes de l'exercice clos,
3. pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration (révocations, nominations),
4. statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement, orientations et projets de l'association soumis par le Conseil d'Administration.
5. donne toutes autorisations au Conseil d'Administration pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association.

MSM YL JLU
JR JB SD F.K. DS SA GU M.L. RB P.R YJ TR DG MY MA
YT

ARTICLE 12 : Convocation

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale, électronique ou toute autre voie légale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

ARTICLE 13 : Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée est établi par les membres du Conseil d'Administration. Dans le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à la demande d'un groupe d'au moins 3 membres. L'ordre du jour définitif sera établi 3 jours avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 14 : Procuration

Un membre qui ne peut être présent physiquement, peut être représenté en donnant procuration à un autre membre. La procuration doit être écrite, signée et présentée aux membres du Conseil d'Administration lors de l'assemblée. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

ARTICLE 15 : Validité des votes en AGO

Les délibérations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises ainsi : les membres participant ou représentés de chaque Collège votent selon la règle un homme une voix. Les résultats du vote de chaque Collège sont agrégés proportionnellement à leur poids (50 % pour chaque Collège) pour donner le résultat du vote pondéré.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue du résultat du vote pondéré.

En cas d'égalité parfaite, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Les délibérations peuvent être prises à bulletin secret à la demande d'un des membres de l'assemblée.

ARTICLE 16 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à condition que l'une des deux conditions suivantes soit vérifiée:

1. 5% au moins des membres qui composent l'un des Collèges demandent une AGE.
2. au moins 10 membres de l'association demandent une AGE.

Elle est présidée par un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : Compétences de l'AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

1. La modification des statuts
2. La dissolution de l'association
3. La fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association à but identique
4. L'affiliation à toute union d'associations
5. La participation à toute entité juridique légalement constituée.

ARTICLE 18 : Conditions de l'AGE

Les procédures de convocation, de définition de l'ordre du jour et de procuration sont les mêmes pour l'AGE que pour l'AGO, prévues aux articles 12, 13, 14 des présents statuts.

ARTICLE 19 : Conditions de validité pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins 50% des membres actifs et 5% des membres usagers.

MJM JL JCU
JR JB SD F.K. ~~DR~~ SM GU M.L. ~~R.P.~~ P.R. YJ TR DB M7 YI ^{VA}

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : Validité des votes en AGE

Les délibérations à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises ainsi : les membres participants ou représentés de chaque Collège votent selon la règle un homme une voix. Les résultats du vote de chaque Collège sont agrégés proportionnellement à leur poids (50 % pour chaque Collège) pour donner le résultat du vote pondéré.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée de deux tiers ($\frac{2}{3}$) du résultat du vote pondéré.

Les délibérations peuvent être prises à bulletin secret à la demande d'un des membres de l'assemblée.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum 3 membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Un membre du Conseil d'Administration n'a pas droit de vote, lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui, ou l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui et l'association.

ARTICLE 22 : Conditions d'entrée du Conseil d'Administration

Toute personne physique majeure présente à l'Assemblée Générale et membre actif de l'association depuis trois mois ou plus peut se présenter aux élections.

La durée du mandat est de 3 ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Ils sont renouvelés lors de l'Assemblée Générale et suivant les conditions de vote qui en découlent spécifiées à l'article 15.

ARTICLE 23 : Conditions de sortie du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

1. Décès
2. Démission adressée par voie de courrier au président avec un préavis de 1 mois.
3. En cas d'absence à plus de trois séances consécutives au Conseil d'Administration, non justifiée par voie de courrier papier ou électronique et pour raisons valables, le membre peut être révoqué.
4. Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué en Assemblée Générale. Il n'est pas nécessaire que cela figure à l'ordre du jour. La révocation doit être faite pour faute grave. Le membre concerné est invité à fournir des explications, c'est le Président qui veille au respect des droits de la défense. Si c'est le Président qui est concerné, un autre membre du Conseil d'Administration doit tenir ce rôle.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à 3, les membres restants sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale de l'association dans les trente jours pour la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

ARTICLE 24 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par un de ses membres et au moins tous les six mois ou sur la demande écrite adressée au Président par 5% au moins des membres d'un des Collèges de l'association.

MJM SR JL JCU DS SM GU ML RB P.R YJ R DG MY VA YT

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures à l'association dont il juge la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Les membres, les salariés ou leurs représentants peuvent participer sur invitation aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 25 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

1. assure l'exécution des décisions des Assemblées Générales et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés aux dites Assemblées ;
2. assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un de ses membres pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
3. surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
4. se prononce souverainement sur toutes les radiations des membres de l'association ;
5. établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget ;
6. autorise le Président à faire tous achats, aliénations, locations ou demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association ;
7. ordonne les dépenses de l'association ;
8. peut consentir toute délégation de pouvoir à un tiers pour une question déterminée et un temps limité ;

ARTICLE 26 : Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

15 jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par voie postale, électronique ou toute autre voie légale. L'ordre du jour est communiqué avant la réunion.

Il n'est pas admis de procuration pour les réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 : Tenue du Conseil d'Administration

La tenue du Conseil d'Administration est rendue publique par voie d'affichage ou électronique une semaine avant la date envisagée.

ARTICLE 28 : Conditions de validité pour la tenue de la réunion de Conseil d'Administration

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

ARTICLE 29 : Validité des votes en réunion de Conseil d'Administration

Seuls les membres du Conseil d'Administration ont droit de vote lors des réunions du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, le vote est renouvelé jusqu'à ce qu'une majorité se dégage. Si au bout de 3 votes, aucune décision n'est prise, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 30 : Le Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les autres membres sont Assesseurs.

Le Bureau n'est pas un organe collégial et ne dispose pas de pouvoirs propres. Chaque membre du Bureau dispose des pouvoirs définis ci-après.

TTJM JL JCU
JR JB SD F.K

DS 3M GLL ML RB P.R YJ TR DB MY

VA
YT

ARTICLE 31 : Compétences du Président

Le président doit notamment :

1. veiller au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.
2. superviser la conduite des affaires de l'association et veiller au respect des décisions du Bureau.
3. détenir la signature de l'association.
4. déposer les statuts, inscrire l'association, gérer les formalités qui y sont liées.
5. faire ouvrir tous comptes-courant et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de l'association.
6. dans le cas de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il doit le(s) convoquer, expliquer les motifs de l'exclusion. C'est lui qui veille au respect des droits de la défense.
7. signer tous contrats de travail.
8. rédiger le rapport moral.

ARTICLE 32 : Compétences du secrétaire

Le secrétaire doit notamment :

1. se charger de tout ce qui concerne la correspondance de l'association et des archives ;
2. tenir le registre des délibérations et des procès verbaux des assemblées (AGO, AGE et réunions de Conseil d'Administration) ;
3. transmettre au tribunal d'instance toute modification statutaire, changement de nom, d'objet ou de rédaction des statuts avec le procès-verbal s'y rapportant, tout changement de membres dans la composition de la direction (Conseil d'Administration ou Bureau), tout changement dans l'adresse du siège (domiciliation juridique) ;
4. rédiger le rapport d'activités.

ARTICLE 33 : Compétences du trésorier

Le trésorier doit notamment :

1. se charger de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ;
2. tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées ;
3. rédiger le rapport financier ;
4. rendre compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion ;
5. faire ouvrir tous comptes-courant et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de l'association.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 34 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: JRM, JR, YL, JCU, SD, F.K., DS, SN, GU, IL, RB, P.R.Y.J, TR, B.M.Y, JA, YI.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des trois quart (¾) du vote pondéré des membres, présents et représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association.

L'actif net subsistant sera attribué, au choix, à :

1. Une association ou une coopérative poursuivant des buts similaires,
2. Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée Générale.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au registre des associations.

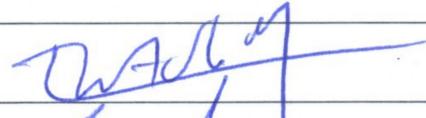
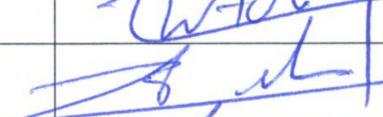
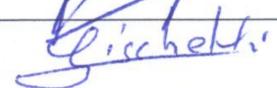
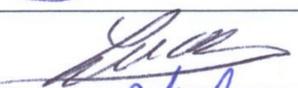
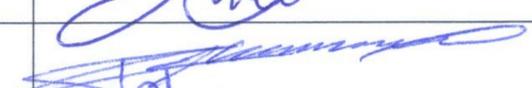
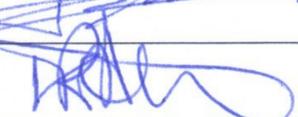
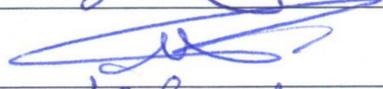
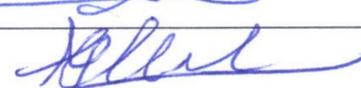
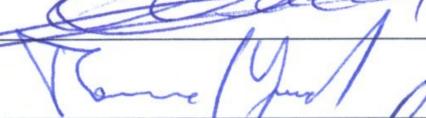
MSM YL JCU

JR JF SD F.K. DS JM Gu ML RB P.R YJ TR DG MY

VA
YT

ARTICLE 36 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Strasbourg le 1er avril 2014 :

Nom	Prénoms	Signature
ADLOFF	Thierry	
BERTIN	Raphaël	
GAGNE	Julien	
GRAWEY	Donatien	
JOINIE-MAURIN	Mathieu	
JOST	Yannick	
KORMANN	François	
LISCHETTI	Yann	
LUCAS DE PESLOÜAN	Maud	
MICHEL	Johann	
RAJAONARISINA	Patrick	
RAYNAUD	Thierry	
ROESSNER	Joël	
SCHWARTZ	Déborah	
SUEUR	Daniel	
TESSIER	Yvan	
UHL	Jean-Christophe	
WEIBEL	Geoffroy	
YGUEL	Manuel	
ZAEPFEL	Pascal	